

N° 06294

Mme C.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie ;

Audience du 13 septembre 2007
Lecture du 27 septembre 2007

30-02-02-02
30-02-02-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 25 septembre 2006, présentée par Mme C.X, élisant domicile, (...) ; Mme X demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a supprimé pour l'année scolaire la filière de l'enseignement de la musique au lycée La Pérouse de Nouméa et de supprimer le poste de professeur agrégé qu'elle occupe au sein dudit établissement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient qu'elle est recevable à contester la décision du vice-recteur de supprimer l'enseignement de la musique au lycée de la Pérouse à Nouméa dès lors que cette mesure affecte sa situation personnelle ; que la décision attaquée est entachée d'incompétence négative dès lors que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie s'est cru lié par l'avis émis le 16 août 2006 par le groupe technique paritaire ; que la décision du vice-recteur n'est pas motivée alors qu'il s'agit d'une décision individuelle défavorable ; qu'elle est entachée de détournement de pouvoir ; qu'en effet les effectifs de la filière d'enseignement que le vice-recteur entend supprimer sont en constante augmentation au fil des ans ; 12 élèves en 2003, 21 en 2004, 32 en 2005 avaient demandé à suivre cette option, en 2006 4 élèves en option obligatoire et 33 en option facultative ; qu'un nombre croissant d'élèves demandent à suivre l'enseignement musical en option facultative au lycée La Pérouse ; que la décision du vice-recteur de supprimer cette filière est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'elle crée une inégalité avec les élèves des classes terminales des autres lycées français qui ont la faculté de choisir une option musique

au baccalauréat ; que sous couvert d'adaptation de la carte scolaire le vice-recteur lui inflige une sanction disciplinaire déguisée : la mutation d'office ; que la décision viole le principe du droit de la défense ; qu'il s'agit en réalité d'une décision prise en considération de la personne ; que l'administration ne lui a pas communiqué les motifs pour lesquels elle entendait supprimer la filière au lycée La Pérouse et son poste en même temps ; que la décision qui viole le statut particulier des professeurs agrégés la contraindra à enseigner au collège, ce qui pour une agrégée doit être exceptionnelle en vertu des dispositions du statut particulier des agrégés et seulement s'ils en font la demande ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 novembre 2006, présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où une mesure de carte scolaire constitue une mesure d'organisation du service non susceptible de recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois du 13 juillet 1983 et du 22 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés du second degré ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 15 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration ;

Considérant que par une correspondance en date du 6 septembre 2006 le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a informé Mme X, professeur de musique au lycée La Pérouse, de ce que, suite à une réunion du groupe technique paritaire des objectifs et des moyens du 16 août 2006, une mesure de carte scolaire avait été décidée qui entraînait la fermeture de l'enseignement de détermination musique en terminale audit lycée et l'a invitée en conséquence à participer au mouvement intra-territorial en vue d'obtenir une nouvelle affectation à la rentrée scolaire de février 2007 ;

Considérant que par la présente requête, Mme X entend obtenir l'annulation de la décision du vice-recteur du 6 septembre 2006 de supprimer pour l'année scolaire la filière de

l'enseignement de la musique au lycée La Pérouse et de supprimer subséquemment le poste de professeur agrégé qu'elle occupait audit lycée ;

Considérant que la décision attaquée fait suite à une précédente décision identique en date du 17 novembre 2004 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie d'abord annulée par le tribunal administratif puis confirmée par la cour administrative d'appel par un arrêt du 13 décembre 2005 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a pris cette décision du 17 novembre 2004 après avoir relevé que depuis plusieurs années un nombre extrêmement faible d'élèves suivait un enseignement obligatoire en classe de première et choisissait cette discipline comme spécialité en terminale, puisqu'un seul élève était inscrit en 2003 et 2004 dans chacun de ces deux niveaux pour lesquels un enseignement de 5 heures hebdomadaires de musique est réglementairement prévu ; que l'enseignement de la musique au lycée n'a pas connu de changements significatifs au cours des années 2005 et 2006 puisque au cours de la séance du conseil d'administration du 8 août 2006 le proviseur de l'établissement relevait que le nombre d'élèves demandeurs de l'option lourde était insuffisant (moins de 5 depuis 10 ans) ; que dans ces conditions, et à supposer même que le nombre d'élèves demandant à suivre l'enseignement musical à titre optionnel ait connu une certaine progression entre 2004 et 2006, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant que l'enseignement musical audit lycée ne justifiait pas le maintien de l'emploi de professeur occupé par la requérante, que le vice-recteur se soit fondé sur des faits matériellement inexacts ou ait porté sur les besoins de l'enseignement en musique de cet établissement, une appréciation manifestement erronée ;

Considérant que le conseil d'administration de l'établissement a, à l'unanimité, émis le 8 août 2006 un avis favorable à la suppression définitive du poste de musique, comme du reste le groupe technique paritaire des objectifs et moyens dans sa séance du 3 mai 2006 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le vice-recteur se soit cru lié par les avis émis par ces organes consultatifs ;

Considérant que si la fermeture du poste dont s'agit fait grief à la requérante, compte tenu des conséquences qu'elle pouvait avoir pour elle, ladite décision n'en demeurerait pas moins une décision à caractère réglementaire ; qu'en outre elle n'a pas été prise en considération de la personne du titulaire de l'emploi ; que par conséquent l'administration n'était nullement tenue de suivre la procédure contradictoire ou de respecter en la circonstance, les droits de la défense vis à vis de l'intéressée ; que l'obligation de motivation ne résulte en l'espèce, d'aucune disposition réglementaire ou législative ni d'aucun principe de droit ;

Considérant que ni le détournement de procédure ni le détournement de pouvoir invoqués ne sont établis ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret : « Les professeurs agrégés (...) assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et exceptionnellement, dans les classes de collège » ; que la circonstance que Mme X serait amenée à exercer ces fonctions dans un collège à la suite de la mesure de carte scolaire dont elle a fait l'objet n'est contraire à aucun texte et notamment pas à la disposition réglementaire précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du vice-recteur de supprimer la filière de l'enseignement de la musique au lycée de La Pérouse et de supprimer en conséquence l'emploi de professeur de musique qu'elle occupait dans ce lycée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X sollicite au titre des frais exposés par elle, et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.